



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 022/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LES BUREAUX DE VOTE DE MOUMBILI ET DE
BIKELELE, DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE
YAYA, DEPARTEMENT DU NIARI,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 1^{er} août 2017 et enregistrée le 3 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 024, par laquelle monsieur LIKIBI Florent, suppléant du candidat OUOSSO Emile, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative, dans les bureaux de vote de Moumbili et de Bikélélé, dans la circonscription électorale unique de Yaya, département du Niari, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;



Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur LIKIBI Florent, suppléant du candidat OUOSSO Emile, allègue plusieurs griefs, notamment :

- l'absence de la force publique pour sécuriser les élections à Moubili et à Bikélélé ;
- l'absence de bulletins de vote des candidats au Conseil, modifiés après erreur ;
- le vote massif d'électeurs fictifs ;



- le remplissage préalable des procès-verbaux de Bikélélé ;
- la signature des procès-verbaux par les assesseurs en lieu et place des délégués des candidats ;
- la partialité du délégué de la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) ;

Qu'il affirme, par ailleurs, que le candidat de l'Union pour le mouvement populaire (UMP), monsieur MBANI Jean Valère, est élu dès le premier tour à 51,67%, en lieu et place du candidat du Parti congolais du travail (PCT) réellement élu avec 50,60% ;

Qu'il joint à sa requête plusieurs documents, savoir :

- la copie du procès-verbal du bureau de vote de Bikélélé ;
- la copie de la liste des représentants du Parti congolais du travail (PCT) dans les bureaux de vote ;
- la copie de la réponse à sa requête introduite à la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) ;

Considérant que par lettre du 16 août 2017, il a ajouté comme preuves supplémentaires :

- un support audio (clé USB) ;
- la liste électorale du bureau de vote n° 1 du centre de vote Bikélélé ;
- un procès-verbal des opérations de vote du centre de vote n° 1 du quartier Bikélélé ;
- le formulaire de transcription et de proclamation des résultats provisoires du bureau de vote n° 1 ;

Considérant que monsieur MBANI Jean Valère, dont l'élection est contestée, par le biais de maître MOUSSA EWANGOYI Modeste, son avocat, demande à la Cour, dans son mémoire en défense du 7 août 2017, de prononcer l'irrecevabilité de la requête ;



Qu'il soutient que le suppléant d'un député n'a aucun statut juridique, et partant, aucune personnalité juridique pour agir en justice en cette qualité, sauf s'il est appelé à remplacer ce député en cas de décès ou d'incompatibilité ;

Qu'il relève que la requête de monsieur LIKIBI Florent ne contient aucune mention de sa profession, de son adresse et des textes invoqués pour l'annulation de l'élection contestée ;

Qu'il affirme, par ailleurs, que la requête devra être rejetée sans instruction au fond, car elle comporte des éléments relatifs aux élections locales qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il réfute, enfin, faute de preuve, les allégations relatives aux actions menées à l'encontre du candidat du Parti congolais du travail (PCT) et à la partialité du délégué de la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) ;

Qu'il joint à son mémoire les procès-verbaux des bureaux de vote de Moumbili et Bikéléle ainsi qu'une copie de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant nomination des membres des bureaux de vote relatif à l'élection des députés et des conseillers départementaux du district de Yaya ;

Considérant que l'article 54 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « Le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis et aux groupements politiques. Ce droit, pour les élections de liste appartient aux partis ou aux groupements politiques concernés » ;

Considérant, par ailleurs, que selon l'article 128 alinéa 3 de la Constitution, « Chaque député est élu avec un suppléant » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, « En cas d'incompatibilité, le député est remplacé par son suppléant... » ; qu'il en résulte que le suppléant d'un candidat à l'élection législative est habilité à agir, par



représentation, au nom, à la place et pour le compte dudit candidat ; qu'en conséquence, il peut saisir la Cour constitutionnelle ;

Considérant, cependant, que l'article 56 alinéa 1^{er} de la loi organique suscitée énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée » ;

Considérant que la requête de monsieur LIKIBI Florent, suppléant du candidat OUOSSO Emile, ne mentionne ni sa profession ni son adresse ; qu'elle est, par conséquent, irrecevable.

DECIDE :

Article premier - La requête de monsieur LIKIBI Florent, suppléant du candidat OUOSSO Emile, est irrecevable.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre



Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général